

## Commune de Vevey

### Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics

Préambule : Les présentes prescriptions communales sont édictées par la Municipalité de Vevey, conformément à l'article 12 du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide financière des pouvoirs publics (RCOL, RSV 840.11.2) et à l'article 13 du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; RSV 840.11.2.5).

\*\*\*\*\*

Les logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics et les logements à loyers modérés peuvent être loués à une ou plusieurs personnes pour autant que celles-ci satisfassent tant aux conditions fixées par le règlement cantonal applicable qu'aux prescriptions communales spéciales suivantes :

#### **Art. 1 Autorité compétente**

Les candidatures sont soumises à l'examen de l'Office communal du logement (ci-après l'Office).

#### **Art. 2 Conditions**

Les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre (art.28 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement, LL, RSV 840.11) du canton et de la commune de Vevey peuvent être loués à une ou plusieurs personnes physiques majeures ou à un ménage (personnes avec ou sans enfants ou famille monoparentale) comprenant au moins une personne physique majeure de nationalité Suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) et domiciliée sur le territoire de la Commune de Vevey depuis deux ans au moins ou avoir été domiciliée pendant deux ans sans interruption lors des dix dernières années.

#### **Art. 3 Domicile**

Le logement doit constituer le lieu de résidence effectif et principal au sens de la législation sur le contrôle des habitants pour le locataire ainsi que pour toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.

#### **Art. 4 Clause du besoin**

L'entrée dans un logement construit ou rénové avec l'appui financier des pouvoirs publics, ainsi que dans un logement à loyers modérés, peut être refusée aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Vevey et qui n'ont pas de raisons impérieuses de quitter leur logement.

## **Art. 5 Contrôle des conditions d'occupation**

### **a. Immeubles soumis au RCOL**

<sup>1</sup> Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 9 du RCOL, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.

<sup>2</sup> Lorsque le revenu déterminant du locataire comme décrit dans l'article 6 du RCOL dépasse le barème cantonal autorisé, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.

### **b. Immeubles soumis au RCOLLM**

<sup>1</sup> Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 10 du RCOLLM, les articles 19 à 25 RCOLLM s'appliquent.

## **Art. 6 Recours**

Les décisions prises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours, adressé par écrit à la Municipalité de Vevey, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

## **Art. 7 Dérogation**

L'office peut accorder des dérogations aux articles 2 à 5 dans des cas exceptionnels pour une durée maximale de 5 ans, dès la 1<sup>ère</sup> décision de dérogation adoptée.

## **Art. 8 Abrogation**

Les règles communales spéciales adoptées précédemment sont abrogées.

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

Les présentes prescriptions entrent en vigueur une fois approuvées par le département concerné et le délai référendaire et de recours à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 15 janvier 2018.

Au nom de la Municipalité  
La Syndique  
Le Secrétaire

  
Elna Leimgruber

  
Grégoire Halter




Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 mars 2018.

Au nom du Conseil communal  
Le Président La Secrétaire

  
Pierre Butty



  
Carole Dind

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité (DIS), le 19 avril 2018



La Cheffe du département

  
Béatrice Métraux

Publié dans la Feuille des Avis Officiels